



# Les violences basées sur le genre à l'égard des enfants dans la migration

NOVEMBRE 2018





Cet outil a été rédigé par **Christophe TSHIBUABUA, Chloé GENOUX**  
et **Esther PROVOST-MICHALAK**  
sous la supervision de **Géraldine Mathieu** et **Benoit Van Keirsbilck**.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.



## Tables des matières

<b>1. Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>2. Que sont les violences de genre ?</b> .....	<b>7</b>
A. Définitions des termes.....	7
a) Le genre .....	7
b) Les violences basées sur le genre (VBG).....	7
B. « Violences basées sur le genre », ou « violences faites aux femmes » ?.....	7
C. La prévalence des violences basées sur le genre chez les enfants qui migrent.....	8
a) La part d'enfants et de femmes et filles dans les flux migratoires .....	8
b) Les violences basées sur le genre dans la migration.....	9
<b>3. Les différentes formes de violences basées sur le genre</b> .....	<b>11</b>
A. Les violences faites aux femmes et aux filles .....	11
a) Les violences sexuelles et les violences domestiques .....	11
b) Les mutilations génitales féminines.....	12
c) Les mariages précoces ou forcés.....	13
d) Les violences liées à l'honneur.....	14
B. Les violences infligées en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.....	15
a) L'orientation sexuelle.....	15
b) L'identité de genre.....	15
<b>4. La protection juridique contre les violences basées sur le genre</b> .....	<b>16</b>
A. Les instruments juridiques.....	16
a) Au niveau international.....	16
b) Au niveau européen.....	22
c) Au niveau national.....	26
B. Exemples de jurisprudence .....	28
a) Cas jurisprudentiels de violences à l'égard des femmes et des filles .....	28
b) Cas jurisprudentiels de violences liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre.....	29
<b>5. CONCLUSION</b> .....	<b>32</b>
<b>6. BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>33</b>
A. Textes doctrinaux, rapports et études .....	33
B. Textes juridiques .....	34
<b>7. Fiche pédagogique</b> .....	<b>37</b>
<b>8. Annexes</b> .....	<b>39</b>





## 1. Introduction

Les **violences basées sur le genre** (ci-après « *VBG* ») font depuis quelques années l'objet d'une visibilité et d'une considération accrues, permettant la mise en lumière de l'ampleur et de la diversité des pratiques englobées sous cette appellation, ainsi que le développement d'outils juridiques pour tenter d'y répondre plus efficacement. Néanmoins, les approximations sur le sujet sont encore nombreuses, à la fois sur ce que sont exactement les VBG et les différentes formes qu'elles peuvent revêtir, mais également sur les différents publics pouvant y être exposés.

Le présent outil pédagogique a été établi sur la base des recherches réalisées dans le cadre du projet BRIDGE - *Building Relationships through Innovative Development of Gender Based Violence Awareness in Europe*. Ce projet, soutenu et cofinancé par la Commission européenne, coordonné par Terre des Hommes-Hongrie, est mené dans cinq pays européens (Belgique, Grèce, Hongrie, Malte et Roumanie). Il a démarré en octobre 2018 et sera clôturé en octobre 2020<sup>1</sup>.

Il est mené en Belgique par Défense des Enfants International (DEI) - Belgique en collaboration avec l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) et vise à renforcer la réponse aux violences basées sur le genre à l'encontre des enfants et les jeunes migrants en Europe.

Les objectifs principaux du projet sont :

- Renforcer la disponibilité de données fiables sur les VBG à l'encontre des enfants et des jeunes qui migrent ;
- Développer les connaissances et les capacités des professionnels les enfants et les jeunes qui migrent. Les rendre capables d'identifier les différentes formes de VBG et d'agir de manière sensible et adaptée à chaque situation ;
- Promouvoir une collaboration multi-agences et un apprentissage sur les VBG pouvant toucher les enfants et les jeunes dans la migration à travers une communauté de pratiques régionales ;
- Renforcer la capacité des enfants et des jeunes eux-mêmes à établir des relations positives, les sensibiliser aux VBG et à connaître leurs droits; les soutenir dans une démarche de rapportage, de prévention, d'atténuation et de recherche de solutions.

L'objectif principal de cet outil pédagogique est donc d'informer et sensibiliser sur les violences basées sur le genre chez les « *plus vulnérables parmi les vulnérables* »<sup>2</sup> : **les enfants dans la migration**.

Il s'agit d'apporter un éclairage aux professionnels (travailleurs sociaux, avocats, tuteurs MENA, etc.) afin qu'ils soient sensibilisés à cette question, capables d'identifier des situations de VBG et

<sup>1</sup> Pour plus d'informations sur ce projet, voyez : [www.dei-belgique.be/fr/nos-actions/projets-europeens](http://www.dei-belgique.be/fr/nos-actions/projets-europeens)

<sup>2</sup> « Les enfants migrants et réfugiés en Belgique prennent la parole. », Rapport «What Do You Think? », UNICEF Belgique, 2018. Consultable sur : [www.unicef.be/content/uploads/2018/01/wdyt-4-1-FR.pdf](http://www.unicef.be/content/uploads/2018/01/wdyt-4-1-FR.pdf)



d'interagir de manière adaptée avec des enfants et jeunes ayant possiblement vécu cette violence sous une ou plusieurs formes.

Cet outil peut également être utile de manière plus générale à toute personne voulant en apprendre davantage sur le sujet des violences basées sur le genre, notamment chez les enfants qui migrent.

La première partie de l'outil a pour but de donner une définition claire des violences basées sur le genre et leur prévalence dans le monde. Nous présentons ensuite dans une deuxième partie les différentes formes de violences basées sur le genre qui peuvent toucher les enfants migrants. Une troisième partie recense les principaux instruments juridiques qui permettent de répondre à ces violences à l'échelle internationale, européenne et nationale Belge. Enfin, nous nous penchons sur des exemples de jurisprudence.



## 2. Que sont les violences de genre ?

### A. Définitions des termes

#### a) *Le genre*

Comprendre la notion de violences basées sur le genre (VBG) implique de se pencher sur la définition du genre pour le droit international.

La *Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*<sup>3</sup> définit le **genre** comme « **les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes** » (Article 3).

#### b) *Les violences basées sur le genre (VBG)*

Dans le cadre de cet outil pédagogique, nous retiendrons une conception large de la notion de **violences basées sur le genre**, à savoir « **la violence dirigée contre une personne en raison de son sexe, de son identité ou expression de genre ou la violence qui touche de manière disproportionnée les personnes d'un sexe en particulier** »<sup>4</sup> (Parlement européen et du Conseil, 2012).

Les violences basées sur le genre qui peuvent prendre différentes formes, et entraîner « *une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle, émotionnelle ou psychologique de la victime ou une perte matérielle pour celle-ci* »<sup>5</sup>.

### B. « Violences basées sur le genre », ou « violences faites aux femmes » ?

Dans la plupart de la documentation, on observe une confusion entre les termes de « *violences basées sur le genre* », ou « *violence de genre* » et « *violences faites aux femmes* ».

L'utilisation indifférenciée des deux termes peut s'expliquer par le fait que les violences de genre sont le symptôme d'un sexisme structurel, dont les femmes et filles sont les principales victimes<sup>6</sup>.

Néanmoins, si la notion de VBG englobe bien les violences faites aux femmes et aux filles, elle inclut aussi les violences infligées en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, donc visant les personnes LGBTI+ (lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes).

<sup>3</sup> Convention du Conseil de l'Europe dite Convention d'Istanbul, adoptée le 11 mai 2011 à Istanbul

<sup>4</sup> Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 *établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du conseil*, point 17.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> « *Reconnaissant que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes* ». Conseil de l'Europe. *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (dite Convention d'Istanbul), Istanbul, 2011. Consultable sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084840>



En vertu de l'article premier de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU)*<sup>7</sup>, « les termes '**violence à l'égard des femmes**' désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »<sup>8</sup>.

Les **violences en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre** concernent quant à elles principalement les personnes LGBTI+, majeures comme mineures, mais peuvent aussi toucher dans une moindre mesure des hommes hétérosexuels considérés comme ne correspondant pas aux normes de masculinité dominantes. Ces violences peuvent être assimilées à la VBG en ce qu'elles sont motivées par un désir de punir ceux qui sont perçus comme ne se conformant pas aux normes sexospécifiques<sup>9</sup> en vigueur dans une société donnée.

Il est fondamental de bien faire cette distinction entre violence basées sur le genre et violences faites aux femmes. En effet, les considérer comme équivalentes peut amener à ne pas prendre en considération les autres personnes touchées : les personnes LGBTI+, mais également les enfants, majoritairement les filles.

Or, les enfants, du fait de leur vulnérabilité et de leur susceptibilité d'être sous l'autorité d'un ou plusieurs adultes (parents, entourage familial, professeurs, membre de la communauté, etc) sont particulièrement exposés à ces violences, d'autant plus quand ces enfants sont migrants.

### **C. La prévalence des violences basées sur le genre chez les enfants qui migrent**

Evaluer de manière précise la prévalence des violences basées sur le genre chez les enfants qui migrent est une tâche ardue, et les ressources statistiques sur le sujet sont aussi rares que parcellaires. Néanmoins, voici quelques repères qui peuvent permettre de réaliser l'ampleur du phénomène.

#### **a) La part d'enfants et de femmes et filles dans les flux migratoires**

Pour pouvoir saisir la prévalence des VBG chez les enfants et jeunes qui migrent, il faut d'abord savoir que les enfants de moins de 18 ans, tout comme les femmes, forment une part importante de la population migrante mondiale. Quand on emploie le terme de « *migrant* », on l'associe le plus souvent à la figure de l'homme migrant adulte, plus présente médiatiquement.

<sup>7</sup> Assemblée Générale de l'ONU. *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, New York, 1993. Consultable sur : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx>

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Qui renvoie à la « *sexospécificité* ». Voir définition de l'Organisation Mondiale de la Santé, consultable sur : <https://www.who.int/topics/gender/fr/>





Or, en 2014, la moitié du nombre total de réfugiés dans le monde était des enfants de moins de 18 ans, et presque la moitié était des femmes et des filles selon le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés<sup>10</sup>.

Ainsi, en 2016, 396.740 enfants ont demandé l'asile en Europe, 4.960 en Belgique, dont 1.076 enfants non-accompagnés, particulièrement vulnérables<sup>11</sup> (Voir annexe 1).

Ces chiffres permettent de réaliser que malgré leur faible présence médiatique, les femmes adultes mais aussi les enfants -*principalement les filles pour ce qui concerne les personnes exposées aux VBG*- représentent une partie importante de la population migrante mondiale. La moitié des migrants sont donc des migrantes, et la moitié ont moins de 18 ans.

Ces populations particulières, et donc les risques spécifiques – *dont les VBG* – auxquels elles sont exposées dans leur pays d'origine, au cours de leur périple migratoire, ainsi que dans leur pays de destination ne sont pas isolés. Ils représentent une réalité dont la prévalence est importante.

### ***b) Les violences basées sur le genre dans la migration***

Comme en ce qui concerne leurs profils, les risques auxquels les migrants et réfugiés sont exposés, et particulièrement les risques de VBG, sont mal répertoriés et sous-évalués, notamment à cause de la nature irrégulière de la majorité des migrations. Il est tout de même possible d'affirmer que le risque de subir une ou plusieurs formes de VBG dans la migration est élevé.

Les femmes et filles migrantes et réfugiées, et en particulier celles qui voyagent seules, sont très exposées aux VBG, surtout à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et aux violences sexuelles perpétrées par des passeurs, groupes criminels, et des individus.

Les mesures mises en place contre ce type de risques par les agences gouvernementales, les acteurs humanitaires et les ONG ne sont pas adaptées au contexte migratoire<sup>12</sup>. Elles ne permettent ni une protection efficace des femmes et filles migrantes et réfugiées contre les VBG, ni un diagnostic et une prise en charge adaptée des victimes. Malgré les récentes recherches réalisés dans ce domaine, de nombreuses autorités gouvernementales et acteurs humanitaires, notamment en Europe, ne perçoivent toujours pas les VBG comme une caractéristique majeure de cette crise de l'accueil en raison d'un manque de données concernant ces crimes, notamment lié au fait que les conditions nécessaires recueillir la parole des victimes sur ce sujet particulièrement tabou, ne sont pas mises en place.

En ce qui concerne la violence liée à l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la problématique la plus importante reste celle du manque de données qui empêche de mesurer l'ampleur du phénomène, faisant ainsi obstacle à la mise en place de mesures efficaces. Selon le Conseil de

<sup>10</sup> United Nations General Assembly. *In safety and dignity: addressing large movements of refugees and migrants*, Report of the Secretary-General, 21 April 2016. Consultable sur : [https://refugeesmigrants.un.org/sites/default/files/in\\_safety\\_and\\_dignity\\_-\\_addressing\\_large\\_movements\\_of\\_refugees\\_and\\_migrants.pdf](https://refugeesmigrants.un.org/sites/default/files/in_safety_and_dignity_-_addressing_large_movements_of_refugees_and_migrants.pdf)

<sup>11</sup> « Les enfants migrants et réfugiés en Belgique prennent la parole. », Rapport « What Do You Think? », UNICEF Belgique, 2018. Consultable sur : <https://www.unicef.be/content/uploads/2018/01/wdyt-4-1-FR.pdf>. Chiffres basés sur les données Eurostat disponibles au 3 mars 2017.

<sup>12</sup> Rebecca Eapen, Fabrizia Falcione, Marcy Hersh, Katharina Obser, Ali Shaar, "Initial assessment report: protection risks for women and girls in the European refugee and migrant crisis. Greece and the former Yugoslav Republic of Macedonia", UNHCR, United Nations Population Fund, Women's Refugee Commission, 2016. Consultable sur : <https://www.unhcr.org/569f8f419.html>



l'Europe, il appartient donc aux Etats de collecter des données sur ces questions, de les analyser et de mettre en place un système de lutte efficace<sup>13</sup>.

Notons tout de même qu'en Belgique, le nombre de demandes d'asile motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre est en constante augmentation : Ainsi, selon le Conseil de l'Europe, « *En Belgique, 116 demandes ont été traitées en 2006, dont 33 ont abouti à l'octroi du statut de réfugié. En 2007, ces chiffres étaient de 188 (60 personnes ayant obtenu le statut de réfugié) et (...) en 2010, les demandes ont atteint le chiffre de 522, 156 personnes ayant bénéficié de la protection accordée aux réfugiés* »<sup>14</sup>.

Nous examinons dans le point suivant les différentes formes de violences basées sur le genre.

---

<sup>13</sup> Conseil de l'Europe, *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*, décembre 2011, p. 137. Consultable sur : [www.coe.int/t/commissioner/Source/LGBT/LGBTStudy2011\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/commissioner/Source/LGBT/LGBTStudy2011_fr.pdf)

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 71.



### 3. Les différentes formes de violences basées sur le genre

Puisque que les enfants et jeunes qui migrent victimes de violences basées sur le genre peuvent s'inscrire dans l'une ou l'autre des catégories, nous présentons ci-après, d'une part, les formes de violences qui entrent dans la classification de *violences à l'égard des femmes et des filles*, et d'autre part, les *violences en raison de l'orientation sexuelle ou liées à l'identité de genre*.

#### **Attention !**

Même si dans l'imaginaire collectif, certaines pratiques sont renvoyées à des pays étrangers, voire à des territoires éloignés de l'Europe, les violences sexuelles sont présentes dans tous les pays et parmi tous les groupes sociaux.

C'est notamment le cas de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle :

- Au sein de l'Union Européenne, 15.846 victimes de la traite des êtres humains ont été enregistrées en 2013-2014, parmi lesquelles 67% avaient été victimes d'exploitation sexuelle et 15% étaient des enfants.
- En Belgique, en 2017, plusieurs responsables d'un réseau de prostitution impliquant des jeunes victimes nigérianes dont des mineures ont d'ailleurs été condamnés

#### **A. Les violences faites aux femmes et aux filles**

Les violences faites aux femmes (ou *violence à l'égard des femmes*) désignent un ensemble d'actes et peut prendre des formes très diverses, que nous allons présenter ici regroupées en quatre catégories.

##### **a) Les violences sexuelles et les violences domestiques**

La **violence sexuelle** est définie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) comme « *tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail* »<sup>15</sup>.

**Le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles, le viol, y compris dans le mariage ou commis par le conjoint/ la conjointe, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la prostitution forcée, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, exercée sur des adultes comme sur des enfants**<sup>16</sup> sont autant de formes de violences sexuelles.

<sup>15</sup> OMS, *La violence sexuelle : comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes*, 2012, p. 2, [https://www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/rhr12\\_37/fr/](https://www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/rhr12_37/fr/)

<sup>16</sup> OMS, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, 2002, pp. 165 et 166.



**Les « *bachah bazi* », une forme de violence sexuelle peu connue pouvant toucher les jeunes garçons migrants ou réfugiés**

En Afghanistan, les *bachah bazi* sont des jeunes garçons ou jeunes hommes victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle de la part d'hommes occupant des positions de pouvoir, souvent au sein de l'armée Afghane. Cette pratique coutumière persiste malgré les condamnations des Nations unies.

Le cas des *bachah bazi* est un exemple de formes de violences sexuelles que l'on peine à classer. Si elle ne semble pas entrer dans la catégorie des violences basées sur le genre au sens le plus strict, elle repose néanmoins sur une ambiguïté de genre marquée par jeune âge des victimes, et cible uniquement les jeunes garçons.

Considérant que but de cet outil est de sensibiliser les professionnels à l'importance de prendre en compte la prévalence des VBG lors du travail avec des enfants et jeunes migrants, et considérant le nombre important de demandes de protections internationales introduites par des mineurs Afghans, il nous a semblé important de citer cet exemple afin de justifier une vigilance concernant ces violences, chez les filles et les enfants et jeunes LGBTI+, mais également chez les garçons.

S'agissant de la **violence domestique**, elle est définie par la *Convention d'Istanbul*<sup>17</sup> comme « *tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique, ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime* » (Article 3.b).

Les violences sexuelles et/ou domestiques sont la forme de VBG à laquelle les migrantes et réfugiées sont les plus exposées. Selon les Nations unies, on estime qu'au moins une réfugiée ou femme déplacée sur cinq a déjà été victime de violence sexuelle. Ce chiffre important, qui est vraisemblablement une sous-estimation de la réalité comme expliqué plus haut, ne débouche pourtant pas sur une priorisation des besoins spécifiques liés au genre, puisque en 2014, seuls 4 % des projets ayant fait l'objet de sollicitations entre agences des Nations Unies ciblaient les femmes et les filles, et pour la période 2012-2013 seulement 0,4 % des fonds versés aux États fragilisés -dont de nombreuses migrantes et réfugiées sont originaires- sont revenus aux groupes de femmes ou aux ministères dédiés aux droits des femmes et des filles.

La *Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant* (CIDE) consacre le droit de tous les enfants d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelle<sup>18</sup>.

**b) Les mutilations génitales féminines**

Selon l'OMS, les **mutilations génitales féminines** (MGF) sont des pratiques qui « *recouvrent toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou*

<sup>17</sup> Conseil de l'Europe. *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (dite Convention d'Istanbul), Istanbul, 2011. Consultable sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084840>

<sup>18</sup> Art. 34 CIDE.



*toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non médicales* »<sup>19</sup>.

Il existe des pratiques variables dans différents pays du monde. L'OMS distingue en particulier quatre types de mutilations allant de l'excision à l'infibulation<sup>20</sup>. Ces mutilations sont pratiquées essentiellement sur des jeunes filles entre l'enfance et l'âge de 15 ans. La pratique des MGF est concentrée dans 33 pays, dont 28 pays subsahariens et plusieurs pays de la péninsule arabique et d'Asie<sup>21</sup>. Ces mutilations sont néanmoins aussi pratiquées dans les pays Occidentaux, européens et en Belgique.

Les MGF ont de nombreuses conséquences à la fois physiques et psychologiques pour les filles et jeunes femmes qui en sont victimes, pouvant aller jusqu'à entraîner la mort dans certains cas. Ces mutilations ont également un rôle social, s'inscrivant dans un apprentissage plus large de rôles de genres, dont celui des femmes consiste en partie à être subordonnées aux hommes. Dans ce contexte, le refus de faire exciser les filles de sa famille, ou toute tentative de « réparation » (chirurgie réparatrice, désinfibulation) sont vues comme une déviance et peuvent entraîner la mise au ban d'une personne ou d'une famille par la communauté.

Ainsi, un nombre croissant de demandes de protection internationale sont introduites chaque année sur la base de MGF.

La *Convention d'Istanbul* consacre la nécessité pour les Etats signataires de prendre les mesures nécessaires pour ériger ces pratiques en infractions pénales lorsqu'elles sont commises intentionnellement (article 38).

### ***c) Les mariages précoces ou forcés***

Le mariage reconnu comme légal est le mariage civil entre deux personnes ayant donné leur consentement libre et éclairé. Selon l'article 16 de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* (DUDH), « *toute personne a le droit de se marier et de fonder une famille sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux* ».

A contrario, un mariage forcé est un mariage conclu sans le consentement libre d'un ou des deux époux. Ce type de mariage est accepté par les époux généralement en raison de la pression sociale, les violences ou de menaces exercées par la famille ou la communauté à leur égard. Ce sont les jeunes filles qui sont les plus vulnérables face à ce phénomène, surtout si elles sont encore mineures. Ces pratiques peuvent engendrer des conséquences sociales, psychologiques et physiques néfastes : sentiment de trahison, d'humiliation, mauvais traitements, esclavage domestique, viol conjugal, grossesses précoces et /ou non désirées, etc.

<sup>19</sup> OMS, *Mutilations sexuelles féminines*, Aide-mémoire n° 241, 31 janvier 2018, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/fr/>

<sup>20</sup> Pour plus d'information : DEI-Belgique, *Les mutilations génitales féminines*, Outil pédagogique n°2017-03, avril 2017. Consultable sur : <http://www.dei-belgique.be/fr/documentation/outils-pedagogiques/article/les-mutilations-genitales-feminines-new>

<sup>21</sup> Organisation Mondiale de la Santé. « Mutilations sexuelles féminines », 31 janvier 2018. Consultable sur : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation>



Les mariages forcés peuvent être la raison pour les personnes concernées, d'un départ de leur pays d'origine puis d'une demande de protection internationale.

#### *d) Les violences liées à l'honneur*

Les violences liées à l'honneur sont les différentes formes de violences perpétrées contre une personne soupçonnée d'avoir porté atteinte à l'honneur d'un individu, de sa famille ou de la communauté.

Elle s'exerce comme menace, pour éviter qu'une personne ne transgresse les normes implicites ou explicites en vigueur dans la société et porte atteinte à l'honneur de cette famille. Elle peut aussi être exercée à titre de réaction, le ou les responsables de la violence liée à l'honneur voyant celle-ci comme la seule solution pour « réparer » les dommages causés et rétablir l'honneur prétendument bafoué de la famille ou de la communauté.

Cette forme de violence basée sur le genre est perpétrée envers un ou plusieurs individus, le plus souvent des femmes et des filles, qui refusent de s'inscrire dans le rôle social qui leur a été assigné (refus d'un mariage forcé, de respecter un vœu de chasteté, de se soumettre à l'autorité masculine, etc.)

Parmi les différentes formes de violence liée à l'honneur, nous retrouvons d'abord différentes formes de pressions ou de violences considérées comme visant à protéger ou réparer l'honneur<sup>22</sup>, telles que :

- Le contrôle : le plus souvent des membres de la famille de genre féminin, par les membres de la famille de genre masculin, mais aussi plus largement par les membres de la communauté (voisins, connaissances, etc);
- Le maintien des femmes dans un état de subordination par rapport aux hommes ;
- La maltraitance physique ;
- Le renvoi des jeunes dans le pays d'origine et/ou le mariage forcé ;
- La maltraitance psychique.

Les violences liées à l'honneur peuvent aller jusqu'au **crime d'honneur**. Un crime d'honneur peut être constitué par le meurtre de la victime, ou le fait de la pousser au suicide.

Ces violences liées à l'honneur, ou la crainte de celles-ci, peuvent être la raison d'un départ de leur pays d'origine puis d'une demande de protection internationale, mais peuvent également être perpétrées dans le pays d'accueil. Ainsi, Sadia Sheikh, jeune fille pakistanaise assassinée en 2007 en Belgique par son frère parce qu'elle refusait de se marier avec l'homme choisi par sa famille, dont le meurtre a été fortement médiatisé.

En Belgique, les violences liées à l'honneur sont aussi couvertes par le PAN de lutte contre la violence basée sur le genre depuis 2010<sup>23</sup>.

<sup>22</sup> Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *Violence liée à l'honneur*, 2013, p. 10. Consultable sur : [https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/eergereleateerd\\_geweld](https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/eergereleateerd_geweld)



## B. Les violences infligées en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre

### a) L'orientation sexuelle

La définition de l'orientation sexuelle pour le droit international est donnée par les *Principes de Jogjakarta*<sup>24</sup> (ou *Principes de Yogyakarta*) sur l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre<sup>25</sup>. Selon ces principes, l'**orientation sexuelle** « fait référence à la capacité de chacun à ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus »<sup>26</sup>.

Les violences infligées en raison de l'orientation sexuelle d'une personne peuvent être des violences verbales ou physiques, des manœuvres d'intimidation, des réactions de rejet, d'exclusion et d'hostilité envers les personnes LGBTI+.

Dans le contexte migratoire, elles peuvent avoir motivé le départ du pays d'origine, peuvent également avoir lieu tout au long de la route migratoire et dans le pays d'arrivée.

Les Principes de Yogyakarta prônent les droits à l'égalité et à la non-discrimination. De ce fait, ils retiennent que les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle comprennent « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre qui a pour but ou pour effet d'invalider ou de compromettre l'égalité devant la loi, ou la protection égale devant la loi ou la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits humains et des libertés fondamentales »<sup>27</sup>.

### b) L'identité de genre

L'**identité de genre** peut se définir comme : « l'expérience intime et personnelle du sexe faite par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris une conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou divers) et d'autres expressions du sexe, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire »<sup>28</sup>.

Dans le contexte migratoire, elles peuvent avoir motivé le départ du pays d'origine, peuvent également avoir lieu tout au long de la route migratoire et dans le pays d'arrivée.

*Après avoir donné une vue d'ensemble des violences basées sur le genre, nous examinons dans le point suivant les instruments juridiques qui permettent de lutter contre ces violences ainsi que quelques décisions de jurisprudence en la matière.*

<sup>23</sup> Plan d'Action National de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre 2015-2019, p. 8.

<sup>24</sup> *Les principes de Jogjakarta. Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, Mars 2007.

Consultable sur : <https://yogyakartaprinclples.org/principles-fr/>

<sup>25</sup> Ces principes ont été présentés devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 26 mars 2007.

<sup>26</sup> Principes de Yogyakarta, Préambule.

<sup>27</sup> Principes de Jogjakarta, principe 2 : « Les droits à l'égalité et à la non-discrimination ».

<sup>28</sup> Principes de Yogyakarta, Préambule.



## 4. La protection juridique contre les violences basées sur le genre

Face à ces différentes formes de violences liées au genre, il existe plusieurs textes juridiques, contraignants ou non, auxquels les victimes peuvent s'appuyer pour faire valoir leurs droits. Nous ne mentionnons ici que les principaux textes reconnus au niveau international, européen et national.

Une distinction sera faite entre les législations relatives aux violences faites aux femmes et aux filles et celles relatives aux violences perpétrées en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Enfin, nous évoquerons quelques décisions de jurisprudence rendues sur le sujet.

### A. Les instruments juridiques

#### a) Au niveau international

#### - La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ou Convention de Genève) – Genève, 28 juillet 1951

Les personnes (dont les enfants) qui migrent peuvent fonder leur demande de protection internationale sur la base de persécutions liées au genre. Ces persécutions sont définies comme « *la variété de demandes dans lesquelles le genre est une considération pertinente pour la détermination du statut de réfugié* »<sup>29</sup>.

Dans le cadre d'une demande de protection internationale, la Convention de Genève<sup>30</sup>, qui définit les modalités selon lesquelles un État doit accorder le statut de réfugié aux personnes qui en font la demande, ne reconnaît pas en tant que telles les violences liées au genre mais elle permet tout de même l'acceptation d'une perspective de genre dans le traitement des dossiers, notamment via la notion d'« **appartenance à un groupe social** ».

Ainsi, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, les violences sexuelles et obstétriques ou encore les violences subies en raison de l'orientation sexuelle peuvent justifier l'octroi d'une protection.

#### - La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) – New York, 20 novembre 1989

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après la CIDE) définit comme **enfant** « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ».

<sup>29</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 2008. Consultable sur : <https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f7f61d/principes-directeurs-protection-internationale-no-1-persecution-liee-genre.html>

<sup>30</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés *Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951*, Genève, 1951. Consultable sur : <https://www.unhcr.org/fr/convention-1951-relative-statut-refugiés.html>





L'article 19 de la convention stipule que « *les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié [...]* ». Des articles spécifiques viennent par ailleurs appuyer cette obligation comme l'article 34 qui le protège contre l'exploitation sexuelle ou encore l'article 35 qui le protège contre la vente et la traite des êtres humains.

Selon le principe de non-discrimination inscrit dans l'article 2, la CIDE doit s'appliquer à tous les enfants, en incluant celles et ceux en parcours de migration, à tout moment de leur parcours, que leur situation soit régulière ou non.

En outre, la CIDE est complétée par trois protocoles facultatifs dont un concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, essentiel notamment pour lutter contre l'exploitation sexuelle des mineures et mineurs<sup>31</sup>.

Le contrôle de l'application de la CIDE par les Etats parties se fait par le biais du Comité des droits de l'enfant (CRC), composé d'experts indépendants. Ce Comité publie également des observations générales à propos de certains droits dont il précise ainsi la portée. L'assemblée générale des Nations Unies a par ailleurs adopté en décembre 2011 un protocole facultatif à la Convention qui établit une procédure de plainte en cas de violation des droits de l'enfant<sup>32</sup>. Le Comité peut donc désormais recevoir et examiner les plaintes individuelles d'enfants pour violations de leurs droits.

Dans le cadre de cette compétence, le Comité a été amené à se prononcer dans une affaire relative aux mutilations génitales féminines (MGF) qui a abouti à la **communication I.A.M. c. Danemark (2018)**<sup>33</sup> :

Dans cette affaire, une femme de nationalité somalienne, lors d'un recours introduit contre un refus de protection internationale au Danemark, invoquait la crainte que sa fille (née entretemps) ne subisse des mutilations génitales en cas de retour en Somalie. Agissant au nom de sa fille, elle sollicitait le Comité des droits de l'enfant suite au nouveau refus du *Danish Refugee Appeals Board* (organe de recours danois) qui estimait que le fait qu'une loi somalienne interdise la pratique de l'excision en Somalie était suffisant pour assurer la protection de la requérante et de sa fille.

Dans cette affaire, le Comité a reconnu la **violation de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant** (article 3 de la CIDE) ainsi que le **non-respect de la protection de l'enfant contre toute forme de violences, y compris les violences sexuelles** (article 19) en rappelant que l'Etat d'accueil doit faire preuve de prudence et de précaution lorsqu'il s'agit de renvoyer un enfant vers un Etat où il risque de subir une maltraitance (en l'espèce, une MGF).

Cette décision va à l'encontre de la position tenue jusqu'alors par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>34</sup> qui jugeait ces demandes de recours irrecevables lorsque que le niveau

<sup>31</sup> Ce protocole est entré en vigueur le 18 janvier 2002 (176 Etats parties en 2019)

<sup>32</sup> Voyez l'outil pédagogique « Guide sur les procédures contentieuses internationales relatives aux droits de l'enfant », téléchargeable sur : [www.dei-belgique.be/IMG/pdf/guide\\_procedures\\_internationales\\_final.pdf](http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/guide_procedures_internationales_final.pdf)

<sup>33</sup> Communication n° 3/2016, *I.A.M. c. Danemark*, du 25 janvier 2018

<sup>34</sup> Comme par exemple dans les décisions *CeDH, Collins et Akaziebie c. Suède* du 8 mars 2007 et *CeDH, Sow c. Belgique* du 19 janvier 2016



d'éducation de la mère ou des parents de l'enfant concerné et leur indépendance pouvaient leur permettre de protéger eux-mêmes leur enfant.

Le Comité affirme ainsi qu'il existe une **obligation pour l'Etat de protéger les mineurs contre le risque de MGF**, indépendamment de la capacité des mères ou des parents à les protéger.

Le Comité assure donc, avec cette recommandation, la mise en œuvre effective du droit des filles d'être protégées contre l'excision et ouvre la possibilité de revoir plus largement, dans le cadre d'une demande de protection internationale basée sur un risque de MGF, le droit à une protection nationale par les pays de l'UE.

Le Comité a également évoqué les problématiques de genre au fil de ses observations et notamment dans *l'observation générale n°20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence* (2016)<sup>35</sup>. Dans cette observation, le Comité insiste sur le fait que l'article 2 de la CIDE oblige les États à « **adopter une législation tenant compte de l'âge et du genre concernant les adolescents réfugiés et les adolescents demandeurs d'asile, non accompagnés ou séparés, ainsi que les adolescents migrants, qui soit fondée sur le principe de l'intérêt supérieur et qui privilégie l'évaluation des besoins de protection par rapport à la détermination de la situation au regard de l'immigration, interdit la détention liée à l'immigration, se réfère aux recommandations formulées dans l'observation générale n°6 (2005) relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine et prene en compte la vulnérabilité particulière de ces adolescents** »<sup>36</sup>.

#### - Les textes internationaux relatifs aux violences faites aux femmes et aux filles

A l'échelle internationale, nous pouvons relever deux textes spécifiques issus du système des Nations Unies traitant de la question des violences faites aux femmes.

- **La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) adoptée le 18 décembre 1979.**

Cette Convention, juridiquement contraignante et ratifiée par la Belgique le 10 juillet 1985, a été élaborée par la Commission de la condition de la femme des Nations Unies (CSW)<sup>37</sup> et adoptée le 18 décembre 1979.

En 1999, un Protocole facultatif à la Convention a introduit le droit pour les particuliers et associations de saisir le comité en cas d'estimation d'une violation de la convention.

Cette Convention aborde la situation des femmes sous trois aspects :

- le statut juridique des femmes ;
- les droits civiques et la procréation des femmes (valeur ajoutée par rapport à d'autres traités des droits humains) ;
- les incidences des facteurs culturels sur les relations entre les hommes et les femmes<sup>38</sup>.

<sup>35</sup> Observation générale n°20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, 6 décembre 2016, consultable sur : <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsqIkirKQZLK2M58RF%2f5F0vH%2bg0BeHNYSXl2ulaeIW9Y1VplxMUN7I08w%2bf%2byFshKsuF8BdZsAvqJwWwt2zdmKUR6%2fjWpaSdTTgJgwjhc9lyG>

<sup>36</sup> Observation générale n°20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, 6 décembre 2016, p.21

<sup>37</sup> La Commission de la condition de la femme des Nations Unies a été créée par la résolution 11(II) du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) du 21 juin 1946. Plus d'informations disponibles sur la page web de la CSW : <http://www.unwomen.org/fr/csw>



Les droits civiques sont exposés de manière détaillée dans la Convention et une grande attention est accordée au **droit de procréer**. Le préambule déclare à cet égard que « *le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination* »<sup>39</sup>. L'article 5 de la Convention insiste quant à lui sur les différences de genre et cherche à lutter contre les discriminations qui pourraient en découler en rappelant notamment que « *la maternité est une fonction sociale* »<sup>40</sup>. La responsabilité d'élever les enfants est dès lors présentée comme commune aux femmes et aux hommes, et non pas dévolue uniquement aux femmes du fait de leur genre.

Enfin, la Convention veut « *élargir la conception que l'on a des droits de l'homme, car elle reconnaît officiellement que la culture et la tradition peuvent contribuer à restreindre l'exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux. Ces influences se manifestant sous forme de stéréotypes, d'habitudes et de normes qui donnent naissance à la multitude de contraintes juridiques, politiques et économiques qui freinent le progrès des femmes* »<sup>41</sup>.

La mise en œuvre de la Convention est contrôlée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Néanmoins, ce texte a fait l'objet d'importantes réserves de la part d'un tiers des pays signataires, témoignant d'une résistance enracinée à une pleine égalité de genre.

- **La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, du 20 décembre 1993**

La *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes* du 20 décembre 1993 a été adoptée suite aux efforts de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies qui constitue le principal organe intergouvernemental mondial dédié exclusivement à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes<sup>42</sup>.

Cette déclaration n'a **pas de force contraignante sur le plan juridique** mais n'en a pas moins une **forte valeur symbolique**. Elle atteste d'une reconnaissance internationale du fait que les violences à l'égard des femmes sont une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes. Elle **consacre les droits et principes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et précise que tous ces droits doivent être appliqués aux femmes**. Cette déclaration renforce et complète le processus d'élimination de la violence à l'égard des femmes, processus déjà poursuivi par l'application effective de la CEDEF.

La définition de la violence à l'égard des femmes y est donnée à l'article premier où il est entendu qu'« *aux fins de la présente Déclaration, les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* ».

<sup>38</sup> Pour aller plus loin : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

<sup>39</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, consultable sur <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cedaw.aspx>

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> Annie Flore Assengué Yogoulou Joly, *L'évolution des droits des femmes et leur engagement vers une égalité réelle : le cas du Gabon*, Du Pantheon Eds, 2018, 744 pages

<sup>42</sup> [www.unwomen.org/fr/csw](http://www.unwomen.org/fr/csw)



L'article 2, quant à lui, évoque les formes de violence que peuvent subir les femmes : « *La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :*

- a) *La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;*
- b) *La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;*
- c) *La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce »*
- **Les textes internationaux relatifs aux violences perpétrées en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre**

Au niveau international, **il n'existe pas de législations spécifiques contraignantes relatives aux violences liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre.**

En matière de droit d'asile, s'agissant des persécutions évoquées par la Convention de Genève, ni la persécution liée au genre ni la persécution en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ne sont explicitement mentionnées comme motifs de persécution.

Les **pactes internationaux des Nations Unies** affirment néanmoins que les principes d'égalité en droits et en dignité et de non-discrimination, inscrits dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, sont des obligations juridiquement contraignantes. Les États sont les garants des droits humains et ne doivent à ce titre instaurer aucune discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine, la fortune ou toute autre situation<sup>43</sup>.

Il n'y a pas de mention expresse de l'orientation sexuelle ni de l'identité de genre comme motifs interdits de discrimination mais les organes conventionnels des Nations Unies considèrent que le champ des motifs de discrimination – qui ont été laissés ouverts – englobe ces deux aspects<sup>44</sup>.

Ainsi par exemple, dans **l'observation générale n° 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies**, il est indiqué que « *les Etats parties devraient veiller à ce que l'orientation sexuelle d'une personne ne soit pas un obstacle à la réalisation des droits consacrés par le pacte, par exemple s'agissant de l'accès au droit à la pension de réversion. En outre, l'identité sexuelle est reconnue parmi les motifs de discrimination interdits ; par exemple, les personnes transgenres, transsexuelles ou intersexes sont souvent exposées à de graves atteintes à leurs droits*

<sup>43</sup> Conseil de l'Europe, *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*, décembre 2011, p. 37.

<sup>44</sup> Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, *Toonen c. Australie*, communication n° 488/1992, 30 mars 1994, CCPR/C/50/D/488/1992, paragraphe 8.7 ; Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, *Young c. Australie*, communication n° 941/2000, 6 août 2003, CCPR/C/78/D/941/2000 ; Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, *X c. Colombie*, communication n° 1361/2005, 14 mai 2007, CCPR/C/89/D/1361/2005.



*fondamentaux, notamment à du harcèlement dans les établissements d'enseignement ou sur le lieu de travail »<sup>45</sup>.*

Dans le même sens, en matière de non-discrimination, le **Comité des droits de l'enfant** fait expressément référence à **l'orientation sexuelle en tant que motif interdit de discrimination**, quoique l'identité de genre ne soit pas mentionnée<sup>46</sup>.

En outre, certains textes non contraignants sont destinés spécifiquement à lutter contre la violation des droits humains à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre :

- **Les principes de Jogjakarta**

Ces principes définissent les concepts d'orientation sexuelle et d'identité de genre (voir ci-dessus, point 2.2. *Les violences infligées en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre*).

Ces principes, bien que non contraignants, reflètent les normes bien établies du droit international. Ils constituent une série de règles sur l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Adoptés par un groupe d'experts des droits humains, ils ont pour but de promouvoir les obligations inhérentes aux Etats dans le cadre des droits des personnes LGBTI+. Ils posent des normes de référence quant à la promotion et la protection des droits de l'Homme sans distinction liée à orientation sexuelle ou à l'identité de genre.<sup>47</sup>

On citera, à titre d'exemple, le principe numéro 23 qui porte sur le droit de demander l'asile et de bénéficier de l'asile devant la persécution liée à l'orientation sexuelle et/ou à l'identité de genre.

Ces principes s'appliquent indistinctement de l'âge, et donc tant aux adultes qu'aux enfants, et sans distinction liée à la situation de la personne, et donc aussi aux personnes migrantes.

- **Les Principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection internationale n° 9 du 23 octobre 2012**

Les Principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection internationale n° 9 (2012)<sup>48</sup> ont été publiés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en vertu de son mandat défini dans le statut de l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés. Ils sont destinés à fournir des conseils d'interprétation juridique aux gouvernements, juristes, décisionnaires et membres du corps judiciaire, ainsi qu'au personnel de l'UNHCR chargé de la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat.

Ces Principes directeurs s'appliquent à l'ensemble des demandes liées à l'orientation sexuelle et/ou à l'identité de genre et permettent d'évaluer le fondement de la crainte de persécution.

<sup>45</sup> Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels des Nations Unies, *Observation générale n° 20 relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels*, 2009, § 32.

<sup>46</sup> Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, *Observation Générale n° 4*, 2003, § 6.

<sup>47</sup> Conseil de l'Europe, *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*, décembre 2011, p. 43.

<sup>48</sup> Principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection internationale n° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 octobre 2012, consultable sur <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d8facd4>



## **b) Au niveau européen**

Dans un souci de clarté, une distinction sera faite entre les instruments du Conseil de l'Europe (CdE) et ceux de l'Union européenne (UE).

### **- Instruments du Conseil de l'Europe**

- ***En matière de violences faites aux femmes et aux filles***

Le Conseil de l'Europe garantit les droits humains par de nombreux traités, dont notamment la *Convention européenne des droits de l'Homme* (CEDH) de 1950 qui constitue le traité fondamental en matière des droits humains en Europe, et la Charte Sociale Européenne (1961) qui garantit les droits économiques et sociaux des personnes.

Nous ne relevons ici que les instruments spécifiques du Conseil de l'Europe relatifs aux violences faites aux femmes.

*La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) de 2011*

La *Convention d'Istanbul* est le premier instrument européen mettant en place un cadre juridique de prévention de toutes les formes de violences faites aux femmes, incluant également les filles de moins de 18 ans<sup>49</sup>.

De plus, et comme déjà souligné plus haut, c'est aussi le premier traité international à poser une réelle définition du **genre** où il s'entend comme « *les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes* » (article 3).

Plus concrètement, la Convention d'Istanbul organise la prévention de la violence, la protection des victimes, la poursuite en justice des auteurs et insiste sur la nécessité d'adopter des politiques intégrées au niveau national pour protéger les femmes.

Elle exige également qu'une attention spécifique soit accordée aux femmes qui se trouvent dans une situation particulière, ce qui est le cas des **femmes demandeuses d'asile et des femmes en situation de regroupement familial** (lorsque leur séjour est conditionné à la vie commune avec leur conjoint).

La Convention stipule aussi expressément qu'elle s'applique aussi bien en **temps de paix** qu'en **situation de conflit armé**.

Pour assurer le contrôle de sa mise en œuvre par les Etats membres, deux dispositifs sont prévus : le *Groupe d'experts indépendants sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (GREVIO) et le *Comité des parties*.

<sup>49</sup> Convention d'Istanbul, article 3. F « le terme « femme » inclut les filles de moins de 18 ans. » Article 3 – Définitions. Conseil de l'Europe. *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (dite Convention d'Istanbul), Istanbul, 2011. Consultable sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084840>



*La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005)*

La *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* de 2005<sup>50</sup> s'inscrit dans le domaine de la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains et a pour objectif de « *prévenir et combattre la traite des êtres humains, en **garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes** ; de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces ; de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains* » (article 1).

Cette convention oblige les Etats parties à **respecter et promouvoir l'égalité de genre**, tant pour les **adultes** que pour les **enfants**, et à utiliser une approche intégrée de l'égalité dans son application.

Habilité à surveiller l'application de la Convention par les Etats parties, le *groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)* est le mécanisme de suivi indépendant lié à cette convention.

*La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels (2007)*

La *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels* (2007)<sup>51</sup>, aussi appelée *Convention de Lanzarote*, est le premier traité imposant la **criminalisation de toutes les formes de violences sexuelles commises à l'encontre d'enfants**. Elle a pour but de « *prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ; de protéger les droits des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels ; de promouvoir la coopération nationale et internationale contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants* » (article 1).

La *Convention de Lanzarote* inclut les abus sexuels, les infractions se rapportant à la prostitution infantine, à la pornographie infantine, à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques, mais également la corruption d'enfants et la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Elle permet également la **poursuite de faits commis à l'étranger**.

Le *Comité des Parties à la Convention (Comité de Lanzarote)* est l'organe établi pour s'assurer de l'application effective des dispositions prévues par ce texte.

- **En matière de violences en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre**

Afin de savoir comment les violences fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sont combattues au niveau du Conseil de l'Europe, il convient tout d'abord de se référer à la *Convention européenne des droits de l'Homme* (CEDH).

Bien que l'article 14 de cette Convention, qui consacre l'interdiction de discrimination, donne une liste laissée ouverte de motifs interdisant une discrimination et que le Protocole n° 12 de cette même

<sup>50</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), 3 mai 2005, consultable sur <https://rm.coe.int/1680083731>

<sup>51</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels (STCE n° 201), 25 octobre 2007, consultable sur <https://rm.coe.int/1680084833>



Convention prévoit l'interdiction générale de la discrimination, aucune disposition ne fait expressément référence à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. Les observations relatives aux dispositions de ce même Protocole n° 12 précisent toutefois que la liste des motifs définissant la non-discrimination n'est pas exhaustive<sup>52</sup>.

Dans un arrêt du 21 décembre 1999, la Cour européenne des droits de l'Homme a confirmé que **l'orientation sexuelle** est bien un **motif de discrimination couvert par l'article 14**<sup>53</sup>. En 2010, la Cour a par ailleurs expressément mentionné **la transsexualité – mais pas l'identité de genre** – comme un **motif de discrimination interdit au titre de l'article 14** de la Convention<sup>54</sup>.

Le principe de non-discrimination est aussi abordé par la *Convention d'Istanbul* qui, dans son article relatif à ce principe<sup>55</sup>, mentionne expressément que **l'orientation sexuelle** et **l'identité de genre** sont des motifs interdits de discrimination, ce qui constitue une première pour un traité international.

La *Charte sociale européenne révisée*<sup>56</sup> contient également une disposition sur la question de la non-discrimination dans son article E. Même s'il ne cite pas explicitement l'orientation sexuelle et l'identité de genre, cet article a été rédigé de manière ouverte pour lui permettre d'inclure des principes de ce genre.

Ce n'est toutefois qu'en 2010 que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation spécifique pour lutter contre la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre<sup>57</sup>. Cette disposition, bien que juridiquement non contraignante, devrait être mise en œuvre par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Nous l'évoquons ci-après.

*Recommandation du Comité des Ministres pour combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (2010)*

La *Recommandation du Comité des Ministres pour combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (2010)*<sup>58</sup> incite les Etats membres du Conseil de l'Europe à veiller à ce que les principes énoncés soient adoptés et appliqués de manière effective dans les politiques et les législations nationales.

Elle inclut de nombreux domaines dont les crimes de haine, la liberté d'association, d'expression et de réunion pacifique, le droit au respect de la privée et vie familiale, l'emploi, l'éducation, la santé, le logement, les sports, le **droit de demander l'asile**, les structures nationales des droits de l'Homme et les discriminations multiples.

<sup>52</sup> Rapport explicatif du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005, STE n° 177.

<sup>53</sup> Cour eur. D.H., *Mouta c. Portugal*, requête n° 33290/96, arrêt du 21 décembre 1999.

<sup>54</sup> Cour eur. D.H., *Goodwin c. Royaume-Uni*, requête n° 28957/95, arrêt du 11 juillet 2002.

<sup>55</sup> Article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

<sup>56</sup> Charte sociale européenne révisée (STE n° 163), 18 octobre 1961, consultable sur <https://rm.coe.int/168007cf94>

<sup>57</sup> Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, 31 mars 2010, consultable sur [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectID=09000016805b1652](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805b1652)

<sup>58</sup> Ibid





On mentionnera encore le travail de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe qui a également adopté des résolutions et des recommandations dans ce domaine<sup>59</sup>.

#### - Instruments de l'Union européenne

- **En matière de violences faites aux femmes et aux filles**

La protection contre les violences faites aux femmes au sein de l'Union Européenne conduit à consulter un document assez généraliste qu'est la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*<sup>60</sup>. Le préambule de la Charte expose que « *l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant le principe de liberté, de sécurité et de justice* ». Sur la base de ces valeurs indivisibles et universelles mentionnées par cette Charte, le respect de tous les humains doit être prôné et la violence doit être combattue.

La *Charte des droits fondamentaux* divise les droits en trois parties : les droits civils (droits de l'Homme et droits de la procédure juridique, comme ceux garantis par la CEDH), les droits politiques, qui sont spécifiques à la citoyenneté européenne établie par les traités, et les droits économiques et sociaux qui reprennent ceux énoncés par la Charte communautaire des droits sociaux des travailleurs (Charte adoptée en 1989).

A côté de la Charte des droits fondamentaux, certaines directives abordent également les violences faites aux femmes, en défendant l'égalité de traitement et de chances entre femmes et hommes. Il s'agit des directives suivantes :

- ✓ la Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
- ✓ la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
- ✓ la Directive 2011/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

- **En matière de violences en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre**

La *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* contient une disposition de non-discrimination générale en son article 21.1, qui mentionne également **l'orientation sexuelle** au

<sup>59</sup> Voir : Recommandation 1915 (2010) de l'Assemblée parlementaire relative à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ; Résolution 1728 (2010) de l'Assemblée parlementaire relative à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ; Recommandation 1635 (2003) de l'Assemblée parlementaire sur les lesbiennes et les gays dans le sport ; Recommandation 1474 (2000) de l'Assemblée parlementaire relative à la situation des lesbiennes et des gays dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ; Recommandation 1470 (2000) de l'Assemblée parlementaire relative à la situation des gays et des lesbiennes et de leurs partenaires en matière d'asile et d'immigration dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ; Recommandation 1117 (1989) de l'Assemblée parlementaire relative à la condition des transsexuels ; Recommandation 924 (1981) de l'Assemblée parlementaire relative à la discrimination à l'égard des homosexuels ; Résolution 756 (1981) de l'Assemblée parlementaire relative à la discrimination à l'égard des homosexuels.

<sup>60</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), 7 novembre 2000, consultable sur, [http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf)



nombre des **motifs interdits de discrimination**<sup>61</sup>. L'identité de genre n'est pas expressément mentionnée mais la liste n'étant pas exhaustive, elle peut être complétée par d'autres motifs donnant lieu à des différences de traitement.

En ce qui concerne plus particulièrement les personnes, notamment les enfants et jeunes qui migrent, la *Directive Qualification de l'Union européenne*, révisée en 2011, impose aux États membres de « prendre dûment en considération les **aspects liés au genre, y compris l'identité de genre aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe** »<sup>62</sup>.

### **c) Au niveau national**

#### **- Violences faites aux femmes et aux filles**

Il existe en droit belge de nombreuses législations condamnant le viol, le harcèlement moral et sexuel, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines<sup>63</sup>.

Nous développons ci-après deux législations importantes<sup>64</sup> et deux dispositifs, l'un visant à appliquer la *Convention d'Istanbul* et l'autre à lutter contre la traite des êtres humains.

- **La loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple**

Afin de lutter contre la violence entre conjoints, le législateur belge a adopté plusieurs dispositions légales, dont la loi du 24 novembre 1997.

Cette loi (article 410 du Code pénal) prévoit des circonstances aggravantes en cas de coups et blessures volontaires au sein du couple et peut aussi s'appliquer pour les ex-conjoints. La violence conjugale peut aussi s'entendre comme des actes, des comportements ou des attitudes de l'un des partenaires afin de contrôler et de dominer l'autre personne.

La loi de 1989 et celle de 1997 peuvent être utilisées dans le **cadre des droits de l'enfant** dans l'hypothèse **des mariages précoces et/ou mariages forcés**, ainsi que pour les jeunes filles ou hommes en couple, dans le cas où de la violence serait perpétrée au sein du couple.

<sup>61</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée en 2000, JO C 83/02, 30 mars 2010.

<sup>62</sup> Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

<sup>63</sup> Pour plus de détails, consulter la publication du Conseil de l'Europe, *Législation dans les États-membres du Conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes. Belgique, France, Luxembourg, Suisse, Strasbourg, 2009, pp. 7-23* (<https://www.coe.int/fr/web/genderequality>).

<sup>64</sup> D'autres lois existent également telles que la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs (adoption d'un texte spécifique sur les MGF – art. 409 du Code pénal) ; la loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal ; la loi du 25 avril 2007 insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé ; la loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458bis du Code pénal pour entendre celui-ci aux délits de violence domestique ; la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail



- **Le Plan d'Action National (PAN) de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre (2015-2019)**

Depuis 2001, la Belgique s'est engagée dans la lutte contre la violence basée sur le genre et cet objectif s'est concrétisé à travers la mise en place d'un plan d'action national (PAN).

Dans ce nouveau PAN 2015-2019<sup>65</sup>, l'objectif est de mener une politique cohérente où le gouvernement fédéral, les communautés et les régions collaborent étroitement, avec une attention portée tant sur la prévention que sur la répression. Il s'inscrit dans une démarche de lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre et traite des atteintes d'ordre physique, sexuel, psychologique ou économique.

Il comprend également des objectifs liés à la lutte contre le mariage forcé<sup>66</sup> qui fait la part belle à la prévention. Malgré ces efforts, il existe encore un certain nombre de points problématiques qui nécessitent une amélioration et un approfondissement de la politique en la matière, comme la reconnaissance des victimes potentielles ainsi que l'accueil et l'assistance spécifiques<sup>67</sup>.

Il inclut également les jeunes en situation de migration qui sont également touchés par ces problématiques.

- **Le Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019**<sup>68</sup>

Le Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 s'inscrit dans la continuité des deux précédents (2008-2012 et 2012-2014) il vise à lutter contre toutes les formes de traite des êtres humains, notamment celles qui a lieu à des fins d'exploitation sexuelle (prostitution, esclavage sexuel), touchant principalement les femmes et les filles.

- **Violences en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre**

En Belgique, dans la lutte contre les violences en raison de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, les réglementations prises au niveau national rentrent dans le cadre de la lutte contre les discriminations. Elles protègent toute personne victime de violences basées sur le genre, y compris les enfants et les jeunes migrants et réfugiés.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) reçoit un nombre important de demandes issues de victimes de persécutions liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre réelle ou supposée. Si une crainte fondée de persécutions est constatée, le statut de réfugié peut être reconnu sur la base d'une persécution fondée sur l'appartenance à un certain groupe social au sens de la *Convention de Genève*, et telle que définie en Belgique par la loi du 15 décembre 1980<sup>69</sup>.

<sup>65</sup> Consultable sur [https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/dossier\\_de\\_presse\\_etendue.pdf](https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/dossier_de_presse_etendue.pdf)

<sup>66</sup> Plan d'Action National de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre 2015-2019, p.7

<sup>67</sup> Ibid.

<sup>68</sup> PAN publié en juillet 2015, consultable sur [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\\_MH\\_2015\\_2019-FRpr%2013072015.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MH_2015_2019-FRpr%2013072015.pdf)

<sup>69</sup> Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. « Persécutions liées au genre ». Consultable sur : [www.cgra.be/fr/persecutions-liees-au-genre](http://www.cgra.be/fr/persecutions-liees-au-genre)



## B. Exemples de jurisprudence

L'existence d'instruments juridiques est une avancée certaine pour la protection des droits mais l'intervention d'institutions judiciaires permet de voir comment ces droits sont interprétés.

Les décisions de justice relevées dans cet outil s'inscrivent dans le contexte migratoire. Elles sont issues du Conseil du Contentieux des Etrangers (CEE) en Belgique, de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la CEDH (Europe). Elles concernent essentiellement des adultes. Mais les principes dégagés s'appliquent bien entendu aux enfants.

### a) *Cas jurisprudentiels de violences à l'égard des femmes et des filles*

Pendant longtemps, les juridictions ont refusé de sanctionner le refus d'accorder une protection nationale au titre du risque de mutilation génitale féminine lorsque la personne concernée, ou les parents de la personne concernée, avaient fait preuve de « force » et « d'indépendance ».

Dans ses arrêts *Collins et Akaziebie c. Suède* du 8 mars 2007<sup>70</sup> et *Sow c. Belgique* du 19 janvier 2016<sup>71</sup>, la Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi refusé de reconnaître la violation de l'article 3 de la Convention (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) au motif que les juridictions nationales avaient refusé l'octroi d'un statut de réfugié sur la base d'un risque d'excision et ordonné le renvoi dans le pays d'origine des requérants.

Dans l'arrêt de 2007, la Cour a fait face à la situation d'une requérante nigériane enceinte arrivée en Suède en juillet 2002. Elle a déposé une demande d'asile en expliquant qu'elle avait fui le Nigéria, car là-bas, une tradition voulait que les femmes soient forcées de subir une MGF lorsqu'elles donnaient naissance à leur enfant (sa sœur était morte 1 an auparavant du fait de cette pratique). Craignant d'être soumise à cette pratique lors de son propre accouchement, elle avait fui le pays grâce à l'aide de son mari. Elle accouche de sa fille en septembre 2002.

L'Office des migrations (Migrationsverket) suédois rejeta la demande d'asile. La requérante contesta cette décision pour elle et sa fille, alléguant que la pratique des MFG persistait au Nigéria, malgré la loi en vigueur, et que cette loi n'avait jamais donné lieu à des poursuites ou des sanctions. Ces déclarations n'ont pas suffi à légitimer leur demande.

Lors de sa décision, la Cour évoque les moyens pratiques et financiers, le niveau d'éducation et la possibilité de changer d'Etat pour échapper aux violences subies par les requérantes (mère et fille) : en l'espèce, une excision. La Cour estime alors que ces éléments étaient suffisants pour permettre aux requérantes d'assurer leur propre protection en cas de retour au Nigéria, pays qui interdisait par ailleurs la pratique des mutilations génitales féminines. Elle confirma donc la décision des autorités suédoises et rejeta la demande des requérantes<sup>72</sup>.

Dans l'arrêt de 2016, la Cour a dû juger une affaire concernant Mme Sow, une jeune femme indépendante et éduquée de 28 ans originaire de Guinée. Excisée de force à 22 ans, elle sera par la suite mariée à son cousin qui la viole et la bat régulièrement. Elle finit par réussir à s'enfuir et arrive

<sup>70</sup> Cour eur. D.H., *Collins et Akaziebie c. Suède*, requête n° 23944/05, 8 mars 2007.

<sup>71</sup> Cour eur. D.H. affaire *Sow c/ Belgique*, requête n°27081/13, 19 janvier 2019, consultable sur [www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/2016/CEDH001-160213](http://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/2016/CEDH001-160213)

<sup>72</sup> [https://www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Violence\\_Woman\\_fra.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Violence_Woman_fra.pdf)



en Belgique où elle introduira plusieurs demandes d'asile où elle se plaignait notamment du risque de ré-excision en cas de retour forcé. Malgré l'apport de plusieurs attestations confirmant chez elle la présence de symptômes d'un stress post-traumatique, ces demandes seront toutes rejetées sur la base que la requérante, de par son profil, ne pouvait pas être considérée comme vulnérable et ne répondait donc pas aux critères légitimant l'accord d'une mesure de protection nationale. La Cour confirmera la décision de l'Etat belge et conclura à la non-violation de l'article 3.

Désormais, une certaine avancée sur ces considérations a néanmoins été faite, comme cela s'est traduit dans l'arrêt rendu en avril 2018 par le Conseil du Contentieux des étrangers en Belgique.

- **- Arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 27 avril 2018<sup>73</sup>**

Ce cas met en évidence le profil de la requérante et sa crainte objective de persécutions. Il s'agissait d'une jeune femme de nationalité djiboutienne craignant d'être mariée à l'homme promis à sa sœur mais qui voulait l'épouser à sa place, du fait de la maladie de cette dernière. De plus, ayant subi une infibulation durant son enfance et étant sur le point de subir une opération gynécologique en Belgique pour être désinfibulée, cette opération risquait d'être mal vue (notamment par sa mère) en cas de retour au pays car elle irait alors à l'encontre des « traditions » de sa communauté.

Le CCE a jugé dans cette affaire qu'il existait un risque réel de réinfibulation dans le cas où la requérante aurait été obligée de retourner à Djibouti. Il précise que ce risque est appuyé par le fait que malgré le profil de la requérante, celle-ci n'a pas pu empêcher, la première fois, son infibulation, et ne pourra probablement pas empêcher qu'elle se produise à nouveau.

Le risque l'emporte donc sur ces considérations et justifie, selon le CCE, l'obtention du statut de réfugié, malgré le refus initial du CGRA d'accorder une protection nationale.

***b) Cas jurisprudentiels de violences liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre***

- **- L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne X., Y. et Z du 7 novembre 2013<sup>74</sup>.**

Le 7 novembre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt décisif suite à une question préjudicielle des autorités hollandaises. Elle y reconnaît d'une part l'homosexualité comme motif d'asile et d'autre part que les homosexuel-le-s peuvent constituer un groupe social à risque au sens de la Convention de Genève sur les réfugiés.

La CJUE a argumenté que l'orientation sexuelle était une partie intégrante de la personnalité, à laquelle il est impossible de renoncer. L'on ne peut de ce fait attendre d'un demandeur sollicitant le statut de réfugié qu'il dissimule son orientation sexuelle afin d'éviter la persécution dans son pays d'origine. «*Exiger des demandeurs qu'ils dissimulent leur orientation sexuelle pourrait être considéré comme constituant en soi un acte de persécution*», précise encore l'arrêt.

<sup>73</sup> Arrêt n° 203 182 du 27 avril 2018. Consultable sur : [www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a203182.an\\_.pdf](http://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a203182.an_.pdf)

<sup>74</sup> Arrêt C.J.U.E., 7 novembre 2013, X., Y. et Z., aff. jointes C-199/12 à C-201/12. Consultable sur : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=144215&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=238433>



En l'espèce, la Cour estime, d'une part, que l'homosexualité est une caractéristique essentielle pour l'identité d'un individu, d'autre part, que sa pénalisation implique que les homosexuels sont perçus comme différents du reste de la société. En conséquence, elle constate que les requérants relèvent d'un groupe social au sens de la Convention de Genève et peuvent donc bénéficier d'une protection à ce titre.

- **-L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, A., B. et C du 2 décembre 2014** <sup>75</sup>

Dans cet arrêt, les requérants ont introduit des demandes de permis de séjour temporaire (asile), et fait valoir que le statut de réfugié devaient leur être octroyé au motif qu'ils craignent d'être persécutés dans leur pays d'origine respectifs en cas de retour forcé à cause de leur homosexualité.

La Cour s'exprime ici sur les modalités d'évaluation de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile.

Elle estime que la déclaration du demandeur est seulement le point de départ et qu'il faudrait une collaboration entre le demandeur et les autorités. Elle établit que la seule affirmation de son orientation sexuelle par le demandeur – l'auto-identification – ne suffit pas à tenir celle-ci pour établie. Cependant, et c'est tout l'apport de cet arrêt, la Cour fixe quatre limites à l'évaluation de l'orientation sexuelle par les autorités nationales :

- l'interdiction des interrogatoires portant sur des détails de la vie sexuelle des requérants ;
- l'interdiction des preuves se basant sur des tests médicaux, des vidéos ou des photographies ;
- l'interdiction de se fonder exclusivement sur une révélation tardive de l'orientation sexuelle ;
- l'interdiction de se fonder exclusivement sur des réponses considérées comme « incorrectes » au regard d'une conception stéréotypée de l'orientation sexuelle.<sup>76</sup>

- **- L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 25 janvier 2017** <sup>77</sup>

Dans cet arrêt, le requérant, originaire du Niger, a été surpris par sa famille lors d'un rapport sexuel qu'il a eu avec un autre homme. Sa famille le séquestre et menace alors de le tuer par la suite. Il réussit à s'échapper et contacte la police qui refuse de le protéger. Il décide alors de s'enfuir et arrive en Belgique où il introduira une demande d'asile. Cette demande d'asile sera refusée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) qui estime ne pas pouvoir conclure avec certitude qu'il existe « une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine », ni que le requérant soit bien homosexuel<sup>78</sup>.

Contrairement au CGRA, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) estime que les déclarations du requérant permettent d'appréhender le cheminement l'ayant amené à prendre conscience de son orientation sexuelle.

Le CCE relève que le requérant fait état d'une prise de conscience progressive de son orientation sexuelle et que, à cet égard, il a non seulement détaillé ses premières impressions lorsqu'il était

<sup>75</sup> Arrêt C.J.U.E., 2 décembre 2014, A, B et C, aff. jointes C-148/13 à C-150/13, EU:C:2014:2406, à consulter sur <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=160244&doclang=fr>

<sup>76</sup> Commentaire sur l'arrêt : <https://journals.openedition.org/revdh/1048#tocto1n2>

<sup>77</sup> Arrêt CCE n° 181 247, 25 janvier 2017, plus de détails sur <http://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/A181247.AN.pdf>

<sup>78</sup> Ibid.



jeune et le fait qu'il se sentait différent parce que, contrairement à ses amis, il n'était pas attiré par les filles. Il a également invoqué les questions qu'il se posait et la peur ressentie d'être découvert, ainsi que sa dissimulation pour éviter d'éveiller des soupçons auprès des membres de sa famille.

Cette décision s'inscrit donc dans la continuité des précédentes en reconnaissant une possible protection au titre de l'orientation sexuelle, possibilité qui s'inscrit pour des demandeurs adultes mais également pour des mineurs et qui permet la protection des personnes en situation de migration du fait de ces persécutions.



## 5. CONCLUSION

L'émergence d'une prise en compte plus importante de la question des violences basées sur le genre (VBG) ces dernières années est indéniable, et elle a parmi d'autres choses permis la rédaction de textes internationaux, européens et nationaux visant à lutter contre ces violences, que nous vous avons présentés plus haut.

Néanmoins ce type de violence reste très prévalent, et l'écart se creuse entre les femmes, filles et personnes LGBTI+ -notamment mineures- bien insérées dans des sociétés où le débat public et les autorités luttent activement pour faire reculer ces violences, et les personnes les plus vulnérables, dont les plus vulnérables des vulnérables sont les enfants et jeunes migrants et réfugiés.

Les raisons de cette progression lente et parcellaire de la lutte contre les VBG, particulièrement chez les enfants et jeunes dans la migration, sont multiples.

Il apparaît néanmoins qu'elle s'explique en partie par le peu d'investissement des instances nationales, régionales et internationales, ainsi que des acteurs humanitaires, pour réduire l'écart entre le droit et la réalité des faits, notamment dans le domaine de la migration. En effet, ces différentes instances ne prennent toujours pas en compte les VBG comme un élément majeur, à la fois raison de quitter son pays, et caractéristique des parcours migratoires des personnes concernées. En résulte une absence de prise en charge adaptée des victimes, et donc une sous-évaluation du phénomène, qui reste, la plupart du temps, non-identifié.

Avec le projet « *BRIDGE* », et avec cet outil, DEI-Belgique espère pallier ces difficultés en renforçant la sensibilisation des professionnels sur les questions de violences basées sur le genre, levier primordial pour une meilleure prise en charge, orientation et accompagnement des personnes, et notamment des enfants, confrontés à ces violences.

Mis en place dans le but de récolter des données sur les violences basées sur le genre, d'outiller les différents intervenants et d'organiser une politique plus inclusive encourageant la participation des victimes, ce projet doit être vu comme le maillon d'une action plus globale où chacun doit s'investir afin de lutter efficacement contre ces violences sur le long terme.





## 6. BIBLIOGRAPHIE

### A. Textes doctrinaux, rapports et études

ASSENGUET YOGOULOU JOLY A.F., *L'évolution des droits des femmes et leur engagement vers une égalité réelle : le cas du Gabon*, Du Pantheon Eds, 2018, 744 pages

BEGON, R., *Loi sur l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique : le point de vue de praxis*, CVFE Analyses, décembre 2012.

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. « Persécutions liées au genre ». Consultable sur : <https://www.cgra.be/fr/persecutions-liees-au-genre>

Conseil de l'Europe, *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*, décembre 2011, p. 137. Consultable sur : [https://www.coe.int/t/commissioner/Source/LGBT/LGBTStudy2011\\_fr.pdf](https://www.coe.int/t/commissioner/Source/LGBT/LGBTStudy2011_fr.pdf)

DEI-Belgique, *La traite des enfants : la comprendre pour la combattre*, outil-pédagogique n°2017-02, mars 2017.

DEI-Belgique, *Les mutilations génitales féminines*, outil pédagogique n°2017-03, avril 2017.

ETTELBRICK, P. L. et ZERÁN, A. T., *The Impact of the Yogyakarta Principles on International Human Rights Law Development. A Study of November 2007 – June 2010*, Rapport final, 2010.

FIQUET, B., *Demande d'asile : les persécutions liées au genre*, 2013.

FLAMAND, C., *Les violences à l'égard des femmes dans la jurisprudence*, Intervention dans le séminaire sur la preuve en matière d'asile : les violences basées sur le genre, le 15 novembre 2018 UCLouvain.

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *Violence liée à l'honneur*, 2013, p. 10. Consultable sur : [https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/eergerelateerd\\_geweld](https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/eergerelateerd_geweld)

OMS, *Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence*, 2013.

OMS, *La violence sexuelle : comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes*, 2012, p. 2. Consultable sur : [https://www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/rhr12\\_37/fr/](https://www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/rhr12_37/fr/)

OMS, *Mutilations sexuelles féminines*, Aide-mémoire n° 241, 31 janvier 2018.

OMS, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, 2002, pp. 165 et 166.

TÜRK, V. et NICHOLSON, F., « La protection des réfugiés en droit international : perspective globale », in *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008.

UNICEF Belgique, « Les enfants migrants et réfugiés en Belgique prennent la parole. », Rapport *What Do You Think?*, 2018. Consultable sur : <https://www.unicef.be/content/uploads/2018/01/wdyt-4-1-FR.pdf>

United Nations General Assembly. *In safety and dignity: addressing large movements of refugees and migrants*, Report of the Secretary-General, 21 April 2016. Consultable sur : [https://refugeesmigrants.un.org/sites/default/files/in\\_safety\\_and\\_dignity\\_-\\_addressing\\_large\\_movements\\_of\\_refugees\\_and\\_migrants.pdf](https://refugeesmigrants.un.org/sites/default/files/in_safety_and_dignity_-_addressing_large_movements_of_refugees_and_migrants.pdf)

VERBROUCK, C., « Quand la Cour européenne des droits de l'homme méconnaît les réalités des mutilations génitales féminines et des violences de genre qui y sont liées », *Revue trimestrielle des droits de l'homme* (114/2018).

EAPEN Rebecca, FALCIONE Fabrizia, HERSH Marcy, OBSER Katharina, SHAAR Ali, *Initial assessment report: protection risks for women and girls in the European refugee and migrant crisis. Greece and the former Yugoslav Republic of*



Macedonia, UNHCR, United Nations Population Fund, Women's Refugee Commission, 2016. Consultable sur : <https://www.unhcr.org/569f8f419.html>

## B. Textes juridiques

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée en 2000, JO C 83/02, 30 mars 2010, consultable sur : [http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf)

Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), entrée en vigueur le 3 septembre 1953, consultable sur : [https://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf)

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1992, consultable sur : [http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?eID=tx\\_nawsecured1&u=0&file=fileadmin/sites/oejaj/upload/oejaj\\_super\\_editor/oejaj\\_editor/pdf/convention.pdf&hash=baf49c053a90167d94741c1707535e534e75b8a3](http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecured1&u=0&file=fileadmin/sites/oejaj/upload/oejaj_super_editor/oejaj_editor/pdf/convention.pdf&hash=baf49c053a90167d94741c1707535e534e75b8a3)

Convention de l'organisation des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF : CEDAW) adoptée le 18 Décembre 1979, consultable sur : <https://www.ohchr.org/fr/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels (Convention de Lanzarote du 25 octobre 2007), consultable sur : <https://rm.coe.int/1680084833>

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée le 3 mai 2005, consultable sur : <https://rm.coe.int/1680083731>

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul du 11 mai 2011), consultable sur : <https://rm.coe.int/1680084840>

Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels des Nations Unies, observation générale n° 20 relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, 2009, paragraphe 32.

Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, Observation Générale n° 4, 2003, paragraphe 6.

Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, Observation générale n°20, 2016, sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), adoptée le 10 décembre 1948, Paris, consultable sur : <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes du 20 Décembre 1993, consultable sur : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx>

Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), JO L 204, 26 juin 2006, p. 23-36, troisième « considérant ».

Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Directive 2011/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.



Directive 2012/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du conseil, point 17.

Loi belge du 10 Mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations.

Loi belge du 28/01/2003 l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal, victime de violence de son partenaire.

Loi belge du 24/11/1997 visant à combattre la violence au sein du couple.

Loi belge du 04/07/1989 condamnant le viol entre époux.

Principes directeurs UNHCR sur la protection internationale n° 9 du 23-10-2012.

Principes directeurs sur la protection internationale: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 2008.

Principes de Yogyakarta, présentés devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 26 mars 2007.  
Consultable sur : <https://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/>

Recommandation du Conseil de l'Europe pour combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Recommandation 2010).





## 7. Fiche pédagogique

Préparation	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'animateur doit avoir lu attentivement l'outil pédagogique et bien compris le contexte des violences basées sur le genre à l'encontre d'enfants migrants. Il doit aussi idéalement disposer d'une expérience en matière d'accompagnement de victimes de ces formes de violences pour pouvoir proposer des exemples concrets de situations rencontrées dans une pratique professionnelle.</li></ul>
Objectifs/Contenu	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Comprendre la notion de violences liées au genre ainsi que ses différentes formes.</li><li>▪ Sensibiliser à l'existence et au contexte des violences liées au genre dans le contexte de la migration.</li><li>▪ Connaître les législations réglementant les violences basées sur le genre ainsi que les droits auxquels peuvent prétendre les victimes en particulier quand il s'agit d'enfants migrants.</li></ul>
Groupe-cible	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ L'outil s'adresse aux professionnels (travailleurs sociaux, éducateurs, tuteurs MENA, avocats...) accompagnant les personnes victimes des violences basées sur le genre</li><li>▪ L'outil s'adresse aussi à toute personne intéressée par cette problématique.</li></ul>
Méthode	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Sensibilisation via le jeu : quiz interactif qui incite les participants à échanger et discuter sur les questions liées au genre.</li></ul>
Matériel	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Grandes feuilles ; post-it ; marqueurs</li></ul>
Déroulement	<p>Par petits groupes (de 3 ou 4 personnes), les participants vont discuter des questions suivantes en écrivant sur un post-it différentes réponses qui seront collées ensuite sur des postes.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Quelles sont les différentes formes de violences basées sur le genre que des enfants migrants sont susceptibles d'expérimenter, tant dans leur pays d'origine, sur leur trajet migratoire et à l'arrivée en Belgique ?</li><li>▪ Quels sont les obstacles auxquels les victimes sont confrontées pour pouvoir parler de cette violence ?</li><li>▪ Comment les professionnels peuvent-ils aider ces victimes à aborder ces questions ?</li><li>▪ Quels sont les services qui peuvent venir en aide à ces enfants ?</li></ul>

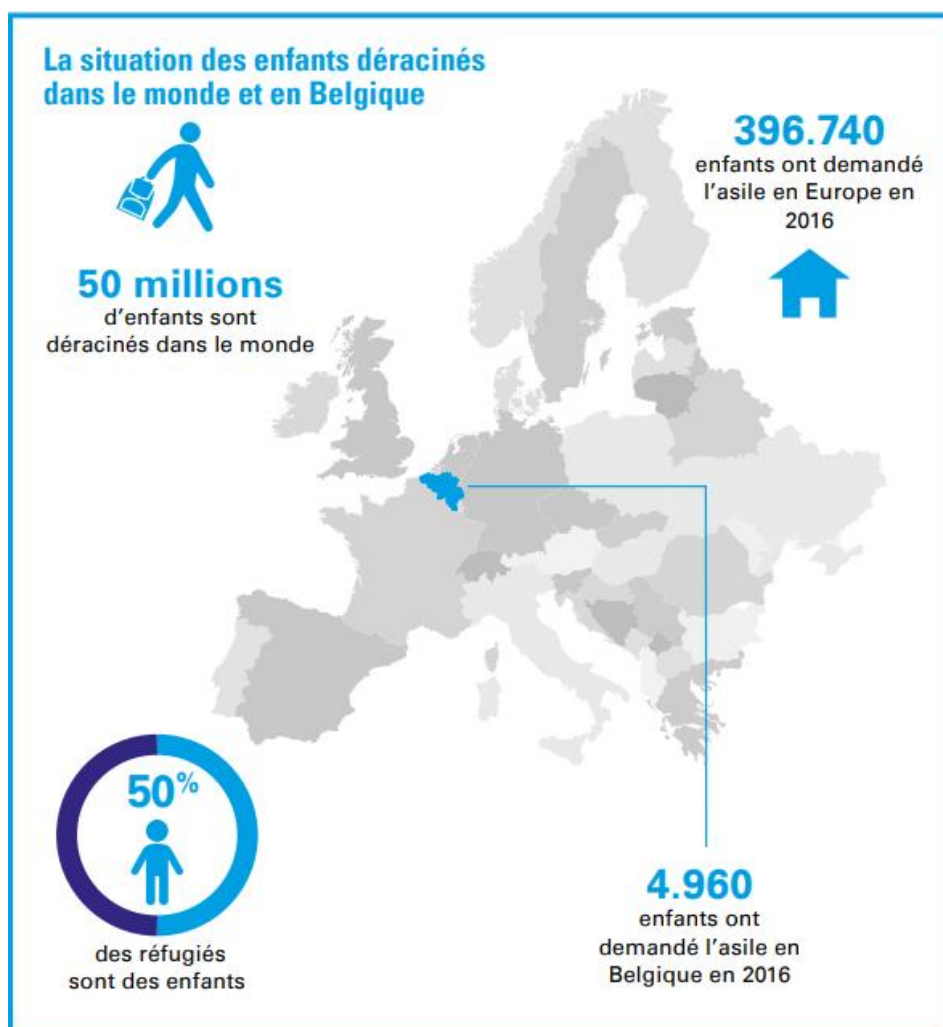


	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Quel serait le rôle des différents professionnels intervenant aux côtés de ces enfants, ou dans le cadre des procédures et quelles sont les compétences spécifiques qu'on pourrait attendre de leur part ?</li></ul> <p>Par la suite, l'animateur va classer les réponses aux différentes questions en fonction de différents critères et s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• toutes les formes de violences basées sur le genre ont été évoquées rappelant la définition de la VBG ; il s'assure que tous les participants comprennent ces différentes formes ;</li><li>• les principaux obstacles qui empêchent des enfants de parler des expériences des VBG ont bien été identifiés ;</li><li>• les attentes qu'on est en droit d'avoir vis-à-vis des professionnels ont bien été identifiées ;</li><li>• l'ensemble des ressources susceptible d'aider ces enfants ont bien été identifiées ainsi que ce que ces services peuvent concrètement proposer.</li></ul>
Suivi	<ul style="list-style-type: none"><li>• On peut imaginer un jeu de rôle, un participant jouant le rôle d'un enfant migrant, l'autre d'un professionnel d'un centre d'accueil, lors du premier entretien d'accueil dans le centre : comment mettre l'enfant en confiance, que faut-il lui dire, comment aborder les questions délicates de la VBG, ... Quelques paires de participants jouent le jeu de rôle en variant les situations (âge, sexe, pays d'origine, connaissance de la langue, caractère craintif ou extraverti, soutien familial ou pas,...</li><li>• A la suite de ces jeux de rôle, l'animateur organise un discussion pour voir quels sont les différentes réactions que les professionnels ont adoptées, quels effets sur l'enfant, comment favoriser une mise en confiance, comment réagir à des révélations d'une victime, comment protéger cette victime,...</li></ul>



## 8. Annexes

### Annexe 1 : La situation des enfants déracinés dans le monde et en Belgique



Source : « Les enfants migrants et réfugiés en Belgique prennent la parole. », Rapport «What Do You Think? », UNICEF Belgique, 2018. Consultable sur : <https://www.unicef.be/content/uploads/2018/01/wdyt-4-1-FR.pdf>



### NOMBRE D'ENFANTS DÉRACINÉS DANS LE MONDE ET EN BELGIQUE

**50 millions**  
d'enfants sont  
déracinés dans  
le monde

**50%**  
des réfugiés  
sont  
des enfants

**396.740**  
enfants ont  
demandé l'asile en  
Europe en 2016

### NOMBRE D'ENFANTS DEMANDEURS D'ASILE EN EUROPE, Y COMPRIS LES ENFANTS NON-ACCOMPAGNÉS EN 2016

	Enfants déracinés	Enfants non-accompagnés
<b>ALLEMAGNE</b>	<b>261.380</b>	<b>35.935</b>
AUTRICHE	17.125	4.451
GRÈCE	16.900	2.424
FRANCE	12.945	
ITALIE	11.165	
SUÈDE	9.445	2.200
GRANDE-BRETAGNE	9.200	3.175
SUISSE	8.930	
BULGARIE	6.447	2.768
BELGIQUE	4.960	1.076
NORVÈGE	1.230	320



SOURCE : CHIFFRES BASÉS SUR LES DONNÉES EUROSTAT DISPONIBLES AU 3 MARS 2017

Source : « Les enfants migrants et réfugiés en Belgique prennent la parole. », Rapport «What Do You Think? », UNICEF Belgique, 2018. Consultable sur : <https://www.unicef.be/content/uploads/2018/01/wdyt-4-1-FR.pdf>





## Découvrez nos outils pédagogiques :

2018

- Les enfants en situations de rue : Penchons-nous sur leurs droits
- La justice restauratrice en faveur des mineurs
- La protection des données des enfants dans le monde numérique
- Les violences basées sur le genre à l'égard des enfants et des jeunes migrants
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 4ème partie : la protection des mineurs étrangers
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 5ème partie : La protection des enfants en conflit avec la loi
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 6ème partie : Droit à l'éducation

2017

- L'histoire politique de la convention relative aux droits de l'enfant
- La traite des enfants : « La comprendre pour la combattre »
- Les mutilations génitales féminines (NEW)
- Rôle et mission de l'avocat d'enfants : « My Lawyer, My Rights »
- Le droit de l'enfant d'agir en justice en matière familiale : le pour et le contre
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant - 1ère partie : Droit à la vie et à l'intégrité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 2ème partie : Droit à un nom et à la nationalité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 3ème partie : Violence contre les enfants

2016

- Syllabus de formation aux droits de l'enfant
- Jeu de cartes sur les droits de l'enfant
- La détention des enfants migrants
- Droits procéduraux et justice des mineurs
- Le monitoring des lieux de détention d'enfants
- Droits de l'enfant : Construire son projet
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2015

- Les droits du mineur face aux médias sociaux
- PARTICIPATION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI - De la théorie ... à la pratique
- CHATIMENTS CORPORELS – Non ce n'est pas pour son bien !
- Guide sur les procédures contentieuses internationales relatives aux droits de l'enfant
- L'éducation des enfants privés de liberté
- Au travers des barreaux : regards de jeunes privés de liberté
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2014

- La responsabilité du secteur des entreprises vis-à-vis des droits de l'enfant
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Les droits de l'enfant dans le cadre du placement
- Le droit des enfants au respect de leur langue, leur religion et leur culture à l'école
- Les droits de l'enfant expliqués aux grands
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines

2013

- Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux dans la pratique
- Le droit de l'enfant à l'image et les médias
- Les offres restauratrices prioritaires aux mesures de privation de liberté: la concertation restauratrice en groupe et la Médiation
- Le droit à l'éducation
- Mariage d'enfants
- Banque de données des films utilisables dans une perspective pédagogique
- La peine de mort
- Le droit au jeu
- Le Rôle des ONG dans la mise en œuvre de la CIDE



## 2012

- La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'enlèvement international d'enfant
- Les violences sexuelles contre les enfants
- Le droit à l'aide sociale des mineurs en six questions
- Le droit de l'enfant à l'image
- Les différentes images de l'enfant dans les médias
- Les droits du patient mineur d'âge
- L'Union européenne et les droits de l'enfant
- Le droit à la vie familiale
- Les droits de l'enfant dans la coopération au développement

## 2011

- Les droits des enfants porteurs de handicap
- Mécanisme de plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant
- L'enfant migrant et ses droits
- Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- Le droit à la participation des enfants
- Prisons, IPPJ, centres fermés et le droit à l'éducation
- Les droits des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse
- Le procès d'un enfant
- Le droit à la liberté d'expression des enfants

## 2010

- Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- Quelques principes fondamentaux relatifs à la justice juvénile
- La protection de la vie privée
- Les Objectifs du millénaire pour le développement
- Les indicateurs en justice juvénile
- Les enfants victimes et témoins
- L'adoption
- Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi
- Les enfants dans les conflits armés
- L'âge minimum de responsabilité pénale

## 2009

- Images de l'enfant
- Le droit de l'enfant à une nationalité
- Audition de l'enfant en justice
- Protection des droits de l'enfant par la Cour européenne de droits de l'homme
- Les droits de l'enfant en Europe
- Accès des enfants à la justice
- Les différentes conceptions des droits de l'enfant
- Les modèles de la justice des mineurs
- Les principes généraux de la justice des mineurs

## 2008

- La détention des enfants étrangers en centres fermés
- Principes généraux de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Mécanismes de contrôle des traités
- Le Comité des droits de l'enfant
- Le travail des enfants
- La Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Les Ombudsmans pour enfants

### **Défense des Enfants International (DEI) – Belgique**

est une A.S.B.L. belge qui appartient au mouvement mondial du même nom.

L'association défend et promeut les droits de l'enfant en Belgique et ailleurs. Ses principaux domaines d'intervention sont la justice des mineurs, les enfants migrants, la violence à l'égard des enfants et la participation des enfants.

DEI-Belgique forme chaque année des centaines de professionnels, mène des projets européens et internationaux, porte des actions en justice, interpelle et rencontre les autorités politiques pour faire avancer les droits de l'enfant.

Chaque année, DEI-Belgique réalise par ailleurs plusieurs outils pédagogiques sur différents thèmes liés aux droits de l'enfant à destination des professionnels et du grand public. Ces outils sont disponibles en téléchargement libre sur le site de l'association :

<http://www.dei-belgique.be>



## **Défense des enfants – International Belgique**

Rue Marché aux Poulets 30

1000 Bruxelles - Belgique

Tel. : 00 32 2 203 79 08

E-mail : [info@defensedesenfants.be](mailto:info@defensedesenfants.be)

[www.defensedesenfants.be](http://www.defensedesenfants.be)